



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-019

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-18-007 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade le Cesne à Marseille, à l'occasion du match de football de National 2 opposant l'Olympique de Marseille au du Sporting Toulon Var le 26 janvier 2019 à 18h00 (3 pages) Page 4

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-18-004 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "DS OBSEQUES" sise à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire, du 18 janvier 2019 (2 pages) Page 8

13-2018-11-22-011 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial sur le projet présenté par la SAS DELTADIS à Arles (2 pages) Page 11

13-2018-11-22-010 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial sur le projet présenté par la SNC LIDL à Chateauneuf-les-Martigues (2 pages) Page 14

13-2019-01-14-017 - cessation auto-ecole CER PUNZO, n° E1401300150, monsieur olivier PUNZO, 141 cours lieutaud 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 17

13-2019-01-14-016 - cessation auto-ecole SC CONDUITE, n° E1401300110, madame Ghislaine BABINET, 316 chemin de la maisonnette 13760 saint cannat (2 pages) Page 20

13-2019-01-21-001 - cessation auto-ecole TREBON PERMIS, n° E1401300100, madame Sylvie BLASQUEZ, les salicornes avenue stalingrad 13200 arles (2 pages) Page 23

13-2018-12-26-011 - cessation CSSR LES POINTS EN PLUS, n° R1401300010, Monsieur Jean-philippe TAELEMAN, 1488 avenue fortuné Ferrini 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 26

Sous-Préfecture d'Arles

13-2019-01-09-015 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Mollégès (2 pages) Page 29

13-2018-12-18-018 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Noves (2 pages) Page 32

13-2018-12-18-019 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Étienne du Grès (2 pages) Page 35

13-2018-12-18-023 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Martin de Crau (2 pages) Page 38

13-2018-12-18-021 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Rémy de Provence (2 pages) Page 41

13-2018-12-18-024 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon (2 pages) Page 44

13-2018-12-21-049 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune des Saintes-Maries de la Mer (2 pages)	Page 47
13-2019-01-10-034 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Aureille (2 pages)	Page 50
13-2019-01-10-033 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Eygalières (2 pages)	Page 53

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-18-007

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade le Cesne à Marseille, à l'occasion du
match de football de National 2
opposant l'Olympique de Marseille au du Sporting Toulon
Var
le 26 janvier 2019 à 18h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade le Cesne à Marseille, à l'occasion du match de football de National 2
opposant l'Olympique de Marseille au du Sporting Toulon Var
le 26 janvier 2019 à 18h00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera le Sporting Toulon Var au stade le Cesne à Marseille le samedi 26 janvier 2019 à 18h00, dans le cadre d'un match en retard pour le compte de la 6^{ème} journée du championnat de France de National 2 de football ;

Considérant, par ailleurs, que les rencontres entre l'Olympique de Marseille et le Sporting Toulon Var donnent lieu, de manière récurrente, à des affrontements entre les supporters des deux équipes, comme ce fût notamment le cas le 25 mars 2017, où, malgré l'arrêté d'interdiction de périmètre pris à l'encontre des supporters toulonnais, les supporters marseillais et toulonnais se sont donné rendez vous pour un affrontement sur une route départementale menant à Carnoux. Les gendarmes ont dû faire usage de grenades lacrymogènes et des flashball pour les disperser.

Considérant que le déplacement de nombreux supporters toulonnais à Marseille par leurs propres moyens et de façon désordonnée ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, sont prévues des manifestations de voie publique nécessitant l'engagement des forces de sécurité disponibles et ne permettant pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et le Sporting Toulon Var, le samedi 26 janvier 2019 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 3 octobre 2018 aux alentours et dans l'enceinte du Stade le Cesne à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Sporting Toulon Var, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1er – Le samedi 26 janvier 2019 de 8 H 00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Toulon Var ou se comportant comme tel, d'accéder au stade le Cesne à Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les limites de la commune de Marseille.

Article 2 – Sont interdits dans les limites définies à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard ou fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, à la Préfecture du Var, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du stade le Cesne à Marseille.

Fait à Marseille le 18 janvier 2019

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-18-004

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "DS
OBSEQUES" sise à PLAN D'ORGON (13750) dans le
domaine funéraire, du 18 janvier 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2019/**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
«DS OBSEQUES» sise à PLAN D'ORGON (13750)
dans le domaine funéraire, du 18 janvier 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2018 portant habilitation sous le n°18/13/571 de la société dénommée « DS OBSEQUES POMPES FUNEBRES » sise 1329, route de Saint-Rémy de Provence à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire, jusqu'au 06 février 2019 ;

Vu la demande électronique reçue le 15 janvier 2019 de Monsieur Sébastien DUFOUR, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « DS OBSEQUES » située 1329, route de Saint-Rémy à PLAN D'ORGON (13750), dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise dénommée « DS OBSEQUES » située 1329, route de Saint-Rémy à PLAN D'ORGON (13750), exploitée par M. Sébastien DUFOUR, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/571**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être réalisée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 07 février 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/571 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 janvier 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-22-011

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial sur le projet présenté par la SAS DELTADIS à
Arles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°013 004 18 R0088 enregistrée le 3 mai 2018 en mairie d'Arles ;
- VU** le recours exercé par la société (SAS) « CARREFOUR HYPERMARCHÉS », enregistré le 23 août 2018 sous le n°3725T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 2018,
concernant le projet, porté par la société par actions simplifiée (SAS) « DELTADIS », d'extension de 1 682 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, sis zone commerciale de Montmajour à Arles comprenant, d'une part, sur 7 240 m² de surface de vente, un hypermarché « E.LECLERC » (4 950 m²), un espace culturel « E.LECLERC » (600 m²) et une galerie marchande (1 690 m²) comprenant 17 boutiques de moins de 300 m² chacune, d'autre part, sur 15 441 m² de surface de vente, un « *retail park* » (en cours de construction) et, troisième part, sur 5 652 m² de surface de vente, un magasin sous enseigne « L'Entrepôt du bricolage » (suivant avis favorable de la CNAC du 13/09/2018), pour la porter de 28 333 m² à 30 015 m², par extension de 2 282 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E.LECLERC », ainsi portée à 7 232 m², et suppression de l'espace culturel « E.LECLERC » (par regroupement de surfaces de vente).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

MM. David GRZYB, conseiller municipal d'Arles, Arnaud MENNESSON, président de la société « DELTADIS », et Benjamin HANNECART, cabinet conseil « BEMH » ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet, implanté dans la vaste zone d'activité nord d'Arles, consiste en une extension mesurée, sans consommation de foncier supplémentaire, ni extension du parc de stationnement, de la surface de vente d'un hypermarché dans un ensemble commercial dont la surface de vente dépasse aujourd'hui les 28 000 m² ; qu'au surplus, la zone de chalandise connaît une forte progression démographique et la vacance commerciale au centre-ville d'Arles, dont d'ailleurs aucun commerçant n'a formé de recours, est inférieure à 7% ; que par ailleurs, il n'y a pas de demande d'extension de la galerie marchande pour éviter toute nouvelle concurrence directe avec le centre-ville ;
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion du projet, le pétitionnaire s'engage à réduire l'imperméabilisation du site, à planter 31 nouveaux arbres principalement sur le pourtour du site, afin d'en atténuer l'impact, à installer 3 960 m² de panneaux photovoltaïques sur des ombrières sur le parking, et à aménager deux places de stationnement pour la recharge des véhicules électriques ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra d'augmenter l'offre en produits locaux, d'élargir la gamme des produits saisonniers, et, plus généralement, d'améliorer le confort d'achat de la clientèle, notamment en supprimant le double passage en caisse entre l'hypermarché et « l'espace culturel » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société par actions simplifiée (SAS) « DELTADIS » d'extension de 1 682 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, sis zone commerciale de Montmajour, à Arles (Bouches-du-Rhône), comprenant, d'une part, sur 7 240 m² de surface de vente, un hypermarché « E.LECLERC » (4 950 m²), un espace culturel « E.LECLERC » (600 m²) et une galerie marchande (1 690 m²) comprenant 17 boutiques de moins de 300 m² chacune, d'autre part, sur 15 441 m² de surface de vente, un « *retail park* » (en cours de construction) et, troisième part, sur 5 652 m² de surface de vente, un magasin sous enseigne « L'Entrepôt du bricolage » (suivant avis favorable de la CNAC du 13/09/2018), pour la porter de 28 333 m² à 30 015 m², par extension de 2 282 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E.LECLERC », ainsi portée à 7 232 m², et suppression de l'espace culturel « E.LECLERC » (par regroupement de surfaces de vente).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Jean GIRARDON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-22-010

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial sur le projet présenté par la SNC LIDL à
Chateauneuf-les-Martigues

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de PC déposée le 8 juin 2018 à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues et enregistrée sous le n° PC 013 026 18 H0010 ;
- VU le recours exercé par la SCI « VALAMPIERRE » et par la SCI « PALMYRA », enregistré le 23 août 2018 sous le n° 3724T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 2018,

concernant le projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 684 m², à Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône) ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe GRAS, avocat des SCI « VALAMPIERRE » et « PALMYRA » ;

M. Jean-Baptiste SAGLIETTI, premier adjoint au maire de Châteauneuf-les-Martigues ;

M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier, « LIDL » ;

M. Bruno MARECCHIA, responsable immobilier, LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat de la SNC « LIDL » ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la Commission a émis un avis favorable pour un premier projet de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 686 m², sur la même parcelle, le 26 octobre 2017 ; que l'enseigne « LIDL » a souhaité, malgré cet avis favorable, consolider son projet et présenter une nouvelle demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

CONSIDERANT que le projet consiste dans le déplacement dans une parcelle voisine de l'actuel supermarché « LIDL » qui a ouvert ses portes en 2004, le long de la RD 568, à 2,3 km du centre-ville, dans la zone industrielle (ZI) de « La Valampe », sur une surface de vente de 778 m² ;

CONSIDERANT que dans cette ZI le SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence préconise l'intensification urbaine (habitat et économie) ; que dans le DAC ce site est identifié comme ayant une fonction de pôle majeur ;

CONSIDERANT qu'il a été indiqué que l'enseigne « ACTION » s'engage à reprendre l'actuel magasin ce qui permettra de ne pas créer de friche ;

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les équilibres généraux d'un territoire qui connaît un accroissement démographique avoisinant les 23 % de 1999 à 2015) ;

CONSIDERANT qu'une étude de trafic réalisée par le cabinet « CG conseil » en janvier 2018 indique que les voies d'accès sont bien dimensionnées et les giratoires présentent toutes les garanties de bon fonctionnement ;

CONSIDERANT que les rues qui desservent le projet sont bordées de trottoirs et équipées de passages piétons permettant une desserte sécurisée du site ;

CONSIDERANT qu'il est prévu la création de 104 places de stationnement, toutes perméables ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 79 arbres de haute tige ; que des gravillons blancs et des plantations de végétaux agrémenteront le pourtour de la parcelle ; que les espaces verts représenteront plus de 20 % de la surface globale du foncier, soit 1 956 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de 500 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 684 m², à Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône).

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Signé Jean GIRARDON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-14-017

cessation auto-ecole CER PUNZO, n° E1401300150,
monsieur olivier PUNZO, 141 cours lieutaud 13006
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0015 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, autorisant Monsieur Olivier PUNZO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu le courrier RAR n°2C12299321360 du 27 décembre 2018 adressé à Monsieur Olivier PUNZO au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Olivier PUNZO à ce courrier, constatée le 11 janvier 2019 par la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Monsieur Olivier PUNZO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE CER PUNZO
141 COURS LIEUTAUD
13006 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

14 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-14-016

cessation auto-ecole SC CONDUITE, n° E1401300110,
madame Ghislaine BABINET, 316 chemin de la
maisonnette 13760 saint cannat



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0011 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **20 décembre 2013**, autorisant **Madame Ghislaine BABINET** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu le courrier RAR n° 2C12299321384 du **27 décembre 2018** adressé à **Madame Ghislaine BABINET** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Vu l'absence de réponse de **Madame Ghislaine BABINET** à ce courrier, constatée le **09 janvier 2019** par la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Ghislaine BABINET** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE SC CONDUITE
316 CHEMIN DE LA MAISONNETTE
13760 SAINT CANNAT**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

14 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-21-001

cessation auto-ecole TREBON PERMIS, n° E1401300100,
madame Sylvie BLASQUEZ, les salicornes avenue
stalingrad 13200 arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0010 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **20 décembre 2013**, autorisant **Madame Sylvie BLASQUEZ** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu le courrier RAR n° 2C12299321391 du **27 décembre 2018** adressé à **Madame Sylvie BLASQUEZ** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Vu l'absence de réponse de **Madame Sylvie BLASQUEZ** à ce courrier, constatée le **18 janvier 2019** par la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Sylvie BLASQUEZ** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE TREBON PERMIS
LES SALICORNES
AVENUE STALINGRAD
13200 ARLES**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

21 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-12-26-011

cessation CSSR LES POINTS EN PLUS, n°
R1401300010, Monsieur Jean-philippe TAELEMAN, 1488
avenue fortuné Ferrini 13090 AIX-EN-PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
SOUS LE N° R 14 013 0001 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'agrément délivré le **19 décembre 2013** autorisant **Monsieur Jean-Philippe TAELMAN** à organiser, jusqu'au **19 décembre 2018**, des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Vu le courrier RAR n°2C12299322220 du **23 octobre 2018** adressé au siège social de l'établissement invitant **Monsieur Jean-Philippe TAELMAN** à solliciter le renouvellement de son agrément dans les délais réglementaires ;

Constatant l'absence, **depuis juin 2015**, de stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés dans cet établissement ;

Vu la réponse du **02 novembre 2018** de **Monsieur Jean-Philippe TAELMAN** précisant son intention de poursuivre son activité ;

Vu l'absence, de demande d'agrément déposée dans les délais réglementaires, constatée le **20 décembre 2018** ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E Q U E :

ART. 1 : Monsieur Jean-Philippe TAELMAN, n'est plus autorisé à exploiter, en sa qualité de représentant légal, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " LES POINTS EN PLUS " dont le siège social est situé **1488 avenue fortuné Ferrini 13090 AIX-EN-PROVENCE**.

à compter de la notification du présent arrêté.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 DECEMBRE 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Sous-Préfecture d'Arles

13-2019-01-09-015

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Mollégès



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 09 janvier 2019

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Mollégès

Le Sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Mollégès en date du 28 octobre 2018 désignant le conseiller municipal devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 27 décembre 2018 désignant le délégué du Tribunal de Grande Instance devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de M. Daniel ARGAUD pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Mollégès est composée comme suit :

	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	Mme FABREGUETTE épouse COSTE	Marie-Josée
<i>Conseiller municipal suppléant</i>	M. MARUZZO	Serge
Délégué du TGI titulaire	M. CHABAUD	Marc
Délégué de l'Administration titulaire	M. ARGAUD	Daniel

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire de Mollégès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le sous-préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-12-18-018

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Noves



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 18 décembre 2018

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Noves

Le Sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Noves en date du 09 novembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Noves est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. GINOUX	Jean-Pierre
Titulaire	M. FABRE	Louis-Pierre
Titulaire	Mme FAURE épouse BRIAT	Josette
<i>Suppléant</i>	Mme BLONDEAU épouse BARBE	Frédérique
<i>Suppléant</i>	Mme MAURIN	Christiane
<i>Suppléant</i>	M. LOUCHARD	Alain

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme JAUZION épouse GINOUX	Danielle
Titulaire	M. RICCI	Patrick
<i>Suppléant</i>	Mme CARLI épouse DIAZ	Florence
<i>Suppléant</i>	M. RADELLET	Hubert

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire de Noves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le sous-préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-12-18-019

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Saint-Étienne du Grès



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 18 décembre 2018

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Saint-Étienne du Grès

Le Sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Saint-Étienne du Grès en date du 19 octobre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint-Étienne du Grès est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. TEYSSIER	Augustin
Titulaire	Mme VERAN	Catherine
Titulaire	Mme VALLEJOS	Sylvie

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme RABOUIN	Elisabeth
Titulaire	Mme RENZONI	Sylvie

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire de Saint-Étienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le sous-préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-12-18-023

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Saint-Martin de Crau



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 18 décembre 2018

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Saint-Martin de Crau

Le Sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Saint-Martin de Crau en date du 09 novembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint-Martin de Crau est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. VASSEUR	Daniel
Titulaire	Mme BARTHELEMY	Marie-Amélie
Titulaire	M. BERNOT	Georges
<i>Suppléant</i>	Mme AMSELEM	Martine

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. BONO	Guy

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. FERRIERE	Philippe

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire de Saint-Martin de Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le sous-préfet d'Arles

Michel CHPILEVSKY

SIGNÉ

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-12-18-021

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Saint-Rémy de Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 18 décembre 2018

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Saint-Rémy de Provence

Le Sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Saint-Rémy de Provence en date du 09 novembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint-Rémy de Provence. est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. LAPEYRE	Pierre
Titulaire	M. BLANC	Michel
Titulaire	Mme GONFOND épouse BROSSARD	Anne-Marie

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme GARCIA épouse INGOGLIA	Angeline
Titulaire	M. PONS	Frédéric

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire de Saint-Rémy de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le sous-préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-12-18-024

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Tarascon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 18 décembre 2018

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Tarascon

Le Sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Tarascon en date du 20 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Tarascon est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme ANDRE	Suzy
Titulaire	M. GUYOMARD	François
Titulaire	M. LUPERINI	Guy
<i>Suppléant</i>	Mme QUILLE-JACQUEMOT	Eliane
<i>Suppléant</i>	M. RIOUSSET	Serge
<i>Suppléant</i>	Mme CHARRY	Agnès

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme LAUPIES	Valérie
Titulaire	Mme BERNARD	Océane

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le sous-préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-12-21-049

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune des Saintes-Maries de la Mer



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 21 décembre 2018

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune des
Saintes-Maries de la Mer

Le sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire des Saintes-Maries de la Mer en date du 20 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune des Saintes-Maries de la Mer est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. ALENGRIN	Jean-Pierre
Titulaire	Mme HENault	Isabelle
Titulaire	Mme GONNET	Martine
<i>Suppléant</i>	M. GIBERT	Frédéric
<i>Suppléant</i>	Mme SANTARNECCHI- NERI	Christine
<i>Suppléant</i>	Mme TONNEL	Stéphanie

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. GONTARD	Patrick
Titulaire	M. AYME	Gilles

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire des Saintes-Maries de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le sous-préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2019-01-10-034

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune d'Aureille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 10 janvier 2019

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune
d'Aureille

Le Sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire d'Aureille en date du 07 novembre 2018 désignant le conseiller municipal devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Tribunal de Grande Instance de Tarascon en date du 10 janvier 2019 désignant le délégué du Tribunal de Grande Instance devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de Mme Liliane BARBIER pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune d'Aureille est composée comme suit :

	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	M. FORNO	Daniel
<i>Conseiller municipal suppléant</i>	M. BARRAS	Benjamin
Délégué du TGI titulaire	Mme TOUGAY épouse CARPI	Marie-Thérèse
Délégué de l'Administration titulaire	Mme BARBIER	Liliane

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire d'Aureille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le sous-préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY

Sous-Préfecture d'Arles

13-2019-01-10-033

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune d'Eygalières



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 10 janvier 2019

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune
d'Eygalières

Le Sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire d'Eygalières en date du 20 novembre 2018 désignant le conseiller municipal devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Tribunal de Grande Instance de Tarascon en date du 10 janvier 2019 désignant le délégué du Tribunal de Grande Instance devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de Mme Anne-Marie SICARD épouse MICHEL pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune d'Eygalières est composée comme suit :

	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	Mme PANCIERA	Patricia
<i>Conseiller municipal suppléant</i>	M. BLANC	Michel
Délégué du TGI titulaire	M. COSTE	Robert
Délégué de l'Administration titulaire	Mme SICARD épouse MICHEL	Anne-Marie

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire d'Eygalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le sous-préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY